



DECISION DU PRESIDENT N° 280-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE FOURNITURE D'AZOTE LIQUIDE POUR LA CABINE DE CRYOTHERAPIE DU CENTRE AQUATIQUE AQUA°BULLES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur www.marches-securises.fr du 6 septembre 2022 au 30 septembre 2022 avec une remise des offres fixée au 30 septembre 2022,

Considérant après le rapport d'analyse des offres, l'offre de l'entreprise AZOTES SERVICES des Sorinières pour un montant estimatif de 60 180.00 € HT sur une durée de 3 ans,

DECIDE

Article 1 : de confier l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture d'azote liquide pour la cabine de cryothérapie du centre aquatique Aqua°Bulles à l'entreprise AZOTES SERVICES des Sorinières pour un montant estimatif de 60 180.00 € HT sur une durée de 3 ans.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Centre Aquatique.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux intéressés



Fait à Saint Fulgent, le 9 novembre 2022

Le Président
Jacky DALLEY